

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1986

concernant un programme relatif à la commercialisation et à la transformation des viandes en Italie, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(86/327/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3827/85⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 20 décembre 1985, le programme relatif à la commercialisation et à la transformation des viandes en Italie;

considérant que le programme a trait à la restructuration, à la modernisation, à la rationalisation et à l'agrandissement d'installations de commercialisation et de transformation :

- de viandes bovine, porcine, ovine, caprine et équine,
- de volailles, petits élevages et sous-produits du bétail,

en vue d'une augmentation de la productivité et de la rentabilité, d'une amélioration de la qualité, d'une adaptation aux exigences sanitaires et, notamment, d'une participation plus accrue des producteurs à la transformation et à la commercialisation; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que le programme vise l'augmentation des capacités actuelles des installations, la transformation et la commercialisation des viandes, notamment dans le Mezzogiorno d'Italie, et qu'une priorité est prévue par le programme concernant les installations atteignant une capacité d'abattage d'au moins de 5 000 tonnes par an; que le programme prévoit l'exclusion des financements des installations publiques d'une capacité inférieure à 1 000 tonnes par an d'abattage et qu'il envisage le déve-

loppement du secteur privé, notamment pour les installations de transformation et de commercialisation de la viande et de sous-produits;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans les secteurs susmentionnés; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la commercialisation et à la transformation des viandes en Italie, communiqué par le gouvernement italien le 20 décembre 1985, est approuvé.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 1.